

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS1874

présenté par

Mme Colombier, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette, Mme Levavasseur,
Mme Loir, M. Lottiaux, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 815-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 815-1-1.* – Le bénéficiaire d'une allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 justifie chaque année de son existence ainsi que de la stabilité et de la régularité de sa résidence sur les territoires mentionnés au même article auprès de la préfecture territorialement compétente, qui en informe l'organisme ou le service assurant le versement de cette allocation.

« La suspension du versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dans le cas où le bénéficiaire ne justifie pas de son existence et de la stabilité et de la régularité de sa résidence est effective dès l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette justification était attendue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon la Cour des comptes, près de 75 % des fraudes de la branche vieillesse de la Sécurité sociale sont concernées par l'allocation de solidarité aux personages âgés (ASPA).

Le présent amendement vise à réduire les possibilités de fraude à ladite allocation en rendant obligatoire, pour le bénéficiaire de ladite allocation, de justifier chaque année de son existence et de la stabilité de sa résidence en France auprès de la préfecture compétente, et prévoit qu'en cas de non-respect de cette obligation, la suspension du versement de l'ASPA soit effective à l'expiration d'un délai d'un mois.